

POLITIQUE 4.4

RÉMUNÉRATION EN TITRES

Portée de la politique

La présente politique énonce les exigences de la Bourse qui s'appliquent à tout émetteur qui propose d'attribuer ou d'émettre une rémunération en titres à ses administrateurs, dirigeants, employés, employés d'une société de gestion et consultants, ou encore à un organisme de bienfaisance admissible. La Bourse recommande à chaque émetteur d'obtenir des conseils fiscaux relativement à son régime de rémunération en titres.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Interprétation
2. Participants
3. Régimes de rémunération en titres
4. Exigences générales
5. Exigences relatives à l'approbation des administrateurs et des actionnaires
6. Autre rémunération en titres
7. Exigences en matière de dépôt
8. Modifications apportées à la rémunération en titres
9. Transition
10. Tableau sommaire

1. Interprétation

Dans la présente politique :

« **action inscrite** » désigne une action ordinaire, une part d'un fonds de placement immobilier ou un autre titre équivalent inscrit à la Bourse.

« **actions émises** » désigne le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui sont ensuite émises et en circulation, avant dilution. En outre, à la discrétion de la Bourse et aux fins de la présente politique, les actions émises peuvent inclure un certain nombre de titres de l'émetteur — autres qu'une rémunération en titres, des bons de souscription et des dettes convertibles — pouvant être convertis en actions inscrites de l'émetteur.

« **actions émises en contrepartie de services fournis** » a le sens attribué à cette expression dans la Politique 4.3 — *Actions émises en règlement d'une dette*.

« **administrateur** » s'entend d'un administrateur (au sens des lois sur les valeurs mobilières) d'un émetteur ou d'une de ses filiales.

« **ancien régime de rémunération en titres** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.1.

« **ancienne rémunération en titres** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.1.

« **CMPV** » s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions inscrites de l'émetteur à la Bourse. Il est calculé en divisant la valeur totale par le volume total des titres en question négociés pendant les cinq jours de bourse précédant immédiatement l'exercice de l'option d'achat d'actions en cause. S'il y a lieu, la Bourse peut exclure du calcul certaines applications internes et certaines autres transactions à conditions particulières.

« **consultant** » s'entend, à l'égard d'un émetteur, d'une personne physique (autre qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur ou d'une de ses filiales) ou d'une société :

- a) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à l'émetteur ou à ses filiales des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux qui sont fournis dans le cadre d'un placement;
- b) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit intervenu entre l'émetteur ou ses filiales et la personne physique ou la société, selon le cas;
- c) qui, de l'avis raisonnable de l'émetteur, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux activités et aux affaires de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

« **dirigeant** » s'entend d'un dirigeant (au sens des lois sur les valeurs mobilières) d'un émetteur ou d'une de ses filiales.

« **DPVA** » ou « **droit à la plus-value d'actions** » s'entend du droit accordé par un émetteur à un participant à titre de rémunération pour des services d'emploi ou de consultation ou encore des services à titre d'administrateur ou de dirigeant, de recevoir de l'argent comptant et/ou des actions inscrites de l'émetteur, le tout établi en totalité ou en partie en fonction sur l'appréciation du cours des titres cotés en bourse de l'émetteur.

« **employé** » s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne physique qui est considérée comme un employé de l'émetteur ou d'une filiale de ce dernier aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à l'endroit de qui les retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada doivent être effectuées à la source;
- b) d'une personne physique qui travaille à plein temps pour un émetteur ou une filiale de ce dernier et qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par l'émetteur ou sa filiale concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de

l'émetteur ou de sa filiale, le cas échéant, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;

- c) d'une personne physique qui travaille pour un émetteur ou une filiale de ce dernier sur une base permanente pendant un nombre d'heures minimal par semaine (le nombre d'heures doit être précisé dans les documents présentés), qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par l'émetteur ou sa filiale concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de l'émetteur ou de sa filiale, le cas échéant, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source.

« **employé d'une société de gestion** » s'entend d'une personne physique au service d'une société qui fournit des services de gestion à l'émetteur, lesquels sont nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation fructueuse des activités de l'émetteur.

« **exercice net** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 4.8d)(ii).

« **exercice sans décaissement** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 4.8d)(i).

« **fiduciaire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.14.

« **fondation privée** » signifie « fondation privée » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **fondation publique** » signifie « fondation publique » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **fournisseur de services de relations avec les investisseurs** » s'entend de tout consultant qui exerce des activités de relations avec les investisseurs et de tout administrateur, dirigeant, employé ou employé d'une société de gestion dont les rôles et fonctions consistent principalement en des activités de relations avec les investisseurs.

« **multiplicateur de versement** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.5c).

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » a le sens qui lui est attribué dans la Politique 5.6 — *Offre publique de rachat dans le cours normal des activités*.

« **option d'achat d'actions** » s'entend du droit accordé à un participant par un émetteur d'acquérir des actions inscrites de ce dernier à un prix et pour une période précis.

« **option d'achat d'actions de bienfaisance** » s'entend de toute option d'achat d'actions attribuée par un émetteur à un organisme de bienfaisance admissible.

« **organisme de bienfaisance** » signifie « organisme de bienfaisance » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **organisme de bienfaisance admissible** » s'entend, selon le cas :

- a) de tout organisme de bienfaisance ou toute fondation publique qui est un organisme de bienfaisance enregistré, mais qui n'est pas une fondation privée;
- b) d'un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts.

« **organisme de bienfaisance enregistré** » signifie « organisme de bienfaisance enregistré » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts** » signifie « organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **participant** » s'entend d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé, d'un employé d'une société de gestion, d'un consultant ou d'un organisme de bienfaisance admissible qui reçoit une rémunération en titres attribuée ou émise par un émetteur.

« **période de restriction de la négociation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.11.

« **régime d'achat d'actions** » s'entend du régime d'un émetteur en vertu duquel l'émetteur en question fournit une aide financière ou en vertu duquel le participant est autorisé à acheter des titres de l'émetteur (souvent à un prix inférieur au cours du marché), ou en vertu duquel le participant peut recevoir des titres supplémentaires de l'émetteur lorsqu'il souscrit un nombre de titres établi à l'avance de l'émetteur. Les titres en question peuvent être émis de la trésorerie de l'émetteur ou achetés sur le marché secondaire.

« **régime de DPVA** » s'entend du régime d'un émetteur en vertu duquel ce dernier peut émettre des DPVA.

« **régime de rémunération en titres** » s'entend de tout régime d'options d'achat d'actions, d'UAD, d'UAR, d'UAAR, de DPVA et d'achat d'actions et/ou de tout autre mécanisme de rémunération ou d'incitation comportant l'émission ou l'émission potentielle à un participant de titres émis de la trésorerie de l'émetteur (à l'exclusion de tout arrangement concernant des actions émises en contrepartie de services fournis qui a été accepté sous condition par la Bourse en vertu de la Politique 4.3 — *Actions émises en règlement d'une dette* avant le 24 novembre 2021).

« **régime d'options d'achat d'actions** » s'entend du régime d'un émetteur en vertu duquel ce dernier peut attribuer des options d'achat d'actions.

« **régime d'UAD** » s'entend du régime d'un émetteur en vertu duquel ce dernier peut émettre des UAD.

« **régime d'UAAR** » s'entend du régime d'un émetteur en vertu duquel ce dernier peut émettre des UAAR.

« **régime d'UAR** » s'entend du régime d'un émetteur en vertu duquel ce dernier peut émettre des UAR.

« **rémunération en titres** » comprend les unités d’actions différées, les unités d’actions liées au rendement, les unités d’actions assujetties à des restrictions, les titres émis en contrepartie de services fournis, le droit à la plus-value d’actions, les options d’achat d’actions, le régime d’achat d’actions et tout achat de titres émis de la trésorerie par un participant qui est financièrement assisté par l’émetteur par quelque moyen que ce soit, ainsi que tout autre mécanisme de rémunération ou d’incitation comportant l’émission ou l’émission potentielle de titres émis de la trésorerie de l’émetteur à un participant, y compris les titres émis en vertu de la partie 6. Il est entendu qu’une telle rémunération n’inclut pas :

- a) les arrangements qui ne font pas intervenir une émission ou une possible émission de la trésorerie de l’émetteur;
- b) les arrangements en vertu desquels la rémunération en titres est réglée uniquement en espèces ou en titres achetés sur le marché secondaire;
- c) les arrangements concernant des actions émises en contrepartie de services fournis et des actions émises en règlement d’une dette en vertu de la Politique 4.3 — *Actions émises en règlement d’une dette* qui ont été acceptés sous condition par la Bourse avant le 24 novembre 2021.

« **société d’experts-conseils** » s’entend d’un consultant qui est une société.

« **titres émis en contrepartie de services fournis** » s’entend de l’émission d’actions inscrites ou d’actions inscrites et de bons de souscription, conformément à un accord conclu de l’émetteur selon lequel il paie les services qui lui sont fournis au moyen d’actions inscrites ou d’actions et de bons de souscription, plutôt qu’en espèces, et inclut les actions émises en contrepartie de services fournis.

« **UAD** » ou « **unités d’actions différées** » s’entend du droit attribué par un émetteur à un participant à titre de rémunération pour des services d’emploi ou de consultation ou encore des services d’administrateur ou de dirigeant, de recevoir, sans contrepartie supplémentaire en espèces, des titres différés de l’émetteur (habituellement à la date la plus rapprochée entre le départ à la retraite, la cessation de l’emploi ou le décès du participant). En outre, il peut être prévu que, au moment de l’acquisition, l’attribution soit versée en espèces et/ou en actions inscrites de l’émetteur.

« **UAAR** » ou « **unités d’actions assujetties à des restrictions** » s’entend du droit accordé par un émetteur à un participant à titre de rémunération pour des services d’emploi ou de consultation ou encore des services à titre d’administrateur ou de dirigeant, de recevoir, sans contrepartie supplémentaire en espèces, des titres de l’émetteur lorsque les critères d’acquisition précisés sont respectés (qui sont habituellement de nature temporelle). En outre, il peut être prévu que, au moment de l’acquisition, l’attribution soit versée en espèces et/ou en actions inscrites de l’émetteur.

« **UAR** » ou « **unités d’actions liées au rendement** » s’entend du droit accordé par un émetteur à un participant à titre de rémunération pour des services d’emploi ou de consultation ou encore des services à titre d’administrateur ou de dirigeant, de recevoir, sans contrepartie supplémentaire en espèces, des titres de l’émetteur lorsque les critères d’acquisition précisés sont respectés (qui sont

habituellement fondés sur le rendement). En outre, il peut être prévu que, au moment de l'acquisition, l'attribution soit versée en espèces et/ou en actions inscrites de l'émetteur.

D'autres termes clés utilisés, mais non expressément définis dans la présente politique ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le Guide, y compris à la Politique 1.1 — *Interprétation*.

Toutes les mentions de la « **Politique 4.4 — Options d'achat d'actions incitatives** » dans le Guide doivent être interprétées comme renvoyant à la présente politique. Toutes les mentions concernant des « options d'achat d'actions » et des « options d'achat » dans la Politique 1.3 — *Barème des droits* et à l'annexe 1A — *Avis concernant la facturation* s'interprètent comme « rémunération en titres ».

2. Participants

En ce qui concerne la rémunération en titres :

- a) L'émetteur qui souhaite attribuer ou émettre une quelconque forme de rémunération en titres doit s'assurer de satisfaire aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et que des dispenses de prospectus sont accessibles.
- b) Sauf disposition contraire du paragraphe 6.4, un participant doit être un administrateur, un dirigeant, un employé, un employé d'une société de gestion ou un consultant de l'émetteur ou de sa filiale, ou encore un organisme de bienfaisance admissible au moment où la rémunération en titres est attribuée ou émise afin d'être admissible à l'attribution ou à l'émission en question.
- c) Sauf en ce qui a trait aux sociétés d'experts-conseils et aux organismes de bienfaisance admissibles, la rémunération en titres peut seulement être attribuée à des personnes physiques ou à des sociétés qui sont la propriété exclusive de personnes physiques admissibles à une telle rémunération. Si le participant est une société, excluant les participants qui sont des sociétés d'experts-conseils ou des organismes de bienfaisance admissibles, celui-ci doit remplir et présenter à la Bourse une *Attestation et engagement de la part d'une société qui se voit attribuer une rémunération en titres*, selon le modèle prévu à l'annexe A du Formulaire 4G — *Résumé — Rémunération en titres*. Toute société qui se voit attribuer une rémunération en titres, sauf une société d'experts-conseils ou un organisme de bienfaisance admissible, doit consentir à ne pas effectuer ni autoriser le transfert de la propriété d'options ou de titres de la société et à ne pas émettre d'autres actions de quelque catégorie que ce soit de la société à d'autres personnes physiques ou entités aussi longtemps que la rémunération en titres est en circulation, à moins d'obtenir le consentement écrit préalable de la Bourse.

3. Régimes de rémunération en titres

3.1 Catégories de régimes de rémunération en titres

Sous réserve des autres dispositions de la présente politique et, sauf disposition expresse contraire, y compris toute rémunération en titres attribuée ou émise en dehors de ses régimes de rémunération

en titres (par exemple, les options d'achat d'actions attribuées avant l'inscription à la Bourse de l'émetteur, alors qu'il n'était pas tenu de posséder un régime de rémunération en titres), un émetteur peut mettre en œuvre un régime d'options d'achat d'actions, d'UAD, d'UAR, d'UAAR, de DPVA ou d'achat d'actions ou tout autre régime de rémunération en titres que la Bourse juge acceptables et qui, globalement, n'appartiennent qu'à l'une des catégories suivantes :

- a) « **régime à nombre variable jusqu'à 10 %** » : un ou plusieurs régimes de rémunération en titres « à nombre variable » dans le cadre desquels, au total, le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises au titre du ou des régimes de rémunération en titres en question est égal à un maximum de 10 % des actions émises de l'émetteur à la date d'attribution ou d'émission d'une rémunération en titres en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes de rémunération en titres;
- b) « **régime à nombre fixe jusqu'à 20 %** » : un ou plusieurs régimes de rémunération en titres « à nombre fixe » dans le cadre desquels, au total, le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu du ou des régimes de rémunération en titres en question est un nombre fixe et précis d'actions inscrites de l'émetteur, jusqu'à concurrence de 20 % de ses actions émises de l'émetteur à la date de mise en œuvre du ou des plus récents régimes de rémunération en titres de l'émetteur;
- c) « **régime à nombre variable jusqu'à 10 % et à nombre fixe jusqu'à 10 %** » : un régime d'options d'achat d'actions « à nombre variable » dans le cadre duquel le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions est égal à un maximum de 10 % des actions émises de l'émetteur à la date de toute attribution d'options d'achat d'actions, et un ou plusieurs régimes de rémunération en titres « à nombre fixe » (autres que des régimes d'options d'achat d'actions) dans le cadre desquels, au total, le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises au titre du ou des régimes de rémunération en titres en question (autres que des régimes d'options d'achat d'actions) est un nombre fixe et précis d'actions inscrites de l'émetteur, jusqu'à concurrence de 10 % de ses actions émises de l'émetteur à la date de mise en œuvre du ou des plus récents régimes de rémunération en titres (autres que des régimes d'options d'achat d'actions) de l'émetteur;
- d) « **régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe jusqu'à 10 %** » : un régime d'options d'achat d'actions « à nombre fixe » dans le cadre duquel le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions est un nombre fixe et précis d'actions inscrites de l'émetteur, jusqu'à concurrence de 10 % de ses actions émises de l'émetteur à la date de mise en œuvre du régime d'options d'achat d'actions de l'émetteur.

Il est entendu que l'émetteur doit mettre en œuvre tous ses régimes de rémunération en titres à l'égard de ses propres titres seulement et que les régimes de rémunération en titres mis en œuvre par une filiale de l'émetteur ou à l'égard des titres d'une filiale de l'émetteur ne sont pas permis.

3.2 Exigence relative au régime de rémunération en titres

Tous les émetteurs, sauf ceux qui n'ont pas de rémunération en titres en circulation et qui n'ont pas l'intention d'attribuer ou d'émettre une rémunération en titres, doivent mettre en œuvre un régime de rémunération en titres. Tout régime de rémunération en titres doit être mis en œuvre par l'émetteur et accepté par la Bourse avant toute attribution ou émission d'une rémunération en titres dans le cadre d'un tel régime (sauf dans les cas autorisés en vertu de l'alinéa 5.2h)). En outre, après l'acceptation par la Bourse des régimes de rémunération en titres en question, l'émetteur ne peut attribuer ou émettre que la rémunération en titres envisagée dans ce ou ces régimes et au titre de la partie 6 de la présente politique.

3.3 Régimes généraux ou individuels

Sous réserve des autres dispositions de la présente politique, un émetteur peut choisir de mettre en œuvre un régime de rémunération en titres général qui inclut son régime d'options d'achat d'actions ainsi que tout autre régime de rémunération en titres. Il peut aussi choisir de mettre en œuvre séparément ses régimes de rémunération en titres ou de combiner l'un ou l'autre de ces régimes de rémunération en titres comme il l'entend.

3.4 Sociétés de capital de démarrage et émetteurs de NEX

Les Sociétés de capital de démarrage et les émetteurs inscrits sur NEX (y compris les émetteurs faisant l'objet d'un avis de transfert de leur inscription à NEX) ne sont pas autorisés à attribuer ou à émettre une rémunération en titres autre que des options d'achat d'actions. En outre, lorsqu'un émetteur fait l'objet d'un avis de transfert de son inscription à NEX, il n'est pas autorisé à attribuer des options d'achat d'actions à moins d'avoir divulgué publiquement qu'il fait l'objet d'un avis de transfert de son inscription à NEX.

3.5 Orientation relative aux calculs

Sans préjudice aux exigences énoncées au paragraphe 3.1, il est entendu que :

- a) au moment de calculer le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises aux fins des paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.4b), 4.5b), 5.2a), 5.3a) et 6.4, il faut inclure le nombre maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui pourraient être émises en guise de rémunérations en titres en circulation attribuées ou émises, et pas seulement le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui ont réellement été émises;
- b) sous réserve du consentement de la Bourse, dans le cas où l'émetteur s'apprête à conclure une opération qui comporte l'émission de titres et qu'il prévoit mettre en œuvre un régime de rémunération en titres « à nombre fixe » dans le cadre d'une telle opération ou de façon concomitante à celle-ci, l'émetteur peut établir le nombre d'actions inscrites pouvant être émises dans le cadre du régime de rémunération en titres en fonction des actions émises de l'émetteur au terme de l'opération, sous réserve d'une divulgation complète dans la circulaire d'information et de la réalisation de l'opération;
- c) si le régime de rémunération en titres comporte une disposition relativement à la possible augmentation du nombre d'actions inscrites pouvant être émises en fonction de mesures de

rendement (communément appelé « **multiplicateur de versement** »), il faut inclure le nombre total maximal d'actions inscrites qui pourraient être émises au titre du régime de rémunération en titres dans le calcul des limites prévues aux paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.4b), 4.5b), 5.2a) et 5.3a). En outre, le régime de rémunération en titres doit comprendre un mécanisme qui permet à l'émetteur d'effectuer un paiement en espèces s'il n'a pas suffisamment d'actions inscrites accessibles dans son régime de rémunération en titres pour s'acquitter de ses obligations découlant du multiplicateur de versement;

- d) si le régime de rémunération en titres comporte une disposition qui donne aux participants le droit de recevoir une rémunération en titres supplémentaire en remplacement des dividendes déclarés par l'émetteur en fonction de la rémunération en titres qu'ils détiennent (autres que les actions inscrites déjà émises), il faut inclure le nombre total maximal d'actions inscrites qui pourraient être émises dans le cadre du régime de rémunération en titres dans le calcul des limites établies aux paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.4b), 4.5b) et 5.3a). En outre, le régime de rémunération en titres doit comprendre un mécanisme qui permet à l'émetteur d'effectuer un paiement en espèces s'il n'a pas suffisamment d'actions inscrites accessibles dans son régime de rémunération en titres pour s'acquitter de ses obligations à l'égard de tels dividendes.

Voir également les paragraphes 4.8d), 4.11 et 5.2e) pour obtenir des directives supplémentaires concernant les calculs dans des situations précises.

4. Exigences générales

4.1 Affectations précises

Un émetteur ne peut attribuer ni émettre de rémunération en titres tant et aussi longtemps que la rémunération en titres en question n'a pas été attribuée à une ou plusieurs personnes précises.

4.2 Limites applicables aux personnes physiques

Sauf si l'émetteur a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés requise conformément au paragraphe 5.3, le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises dans le cadre de la rémunération en titres totale attribuée ou émise au cours d'une période de 12 mois à une personne physique (et, dans la mesure prévue dans la présente politique, à toute société qui est la propriété exclusive de cette personne) ne peut pas dépasser 5 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date à laquelle la rémunération en titres est attribuée ou émise à la personne. Les titres expressément autorisés et admis aux fins de dépôt en vertu de la partie 6 ne sont pas inclus dans le calcul de cette limite de 5 %. Cependant, cette limite de 5 % est incluse dans les limites prescrites au paragraphe 3.1. De plus, comme il est mentionné aux paragraphes 4.3 et 4.4 ci-dessous, des limites plus restrictives sont imposées aux personnes physiques qui sont des consultants ainsi qu'aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs.

4.3 Limites applicables aux consultants

Le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises dans le cadre de la rémunération en titres totale attribuée ou émise au cours d'une période de 12 mois à un consultant ne doit pas dépasser 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date à laquelle la rémunération en titres est attribuée ou émise au consultant. Les titres expressément autorisés et admis aux fins de dépôt en vertu de la partie 6 ne sont pas inclus dans le calcul de cette limite de 2 %. Cependant, cette limite de 2 % est incluse dans les limites prescrites au paragraphe 3.1.

4.4 Limites applicables aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs

- a) Comme il est mentionné dans la Politique 3.4 — *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*, le paiement des services liés aux activités de promotion, de relations avec les investisseurs ou de tenue de marché devrait se faire au comptant, à condition que les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs puissent se voir attribuer des options d'achat d'actions (et aucune autre forme de rémunération en titres), comme il sera décrit plus en détail ci-dessous.
- b) Le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu de toutes les options d'achat d'actions attribuées au cours d'une période de 12 mois à tous les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne doit pas dépasser 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date à laquelle l'option d'achat d'actions est attribuée à un tel fournisseur de services de relations avec les investisseurs. Cette limite de 2 % est incluse dans les limites prescrites au paragraphe 3.1.
- c) Les options d'achat d'actions attribuées à tout fournisseur de services de relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période d'au moins 12 mois, de sorte que :
 - (i) pas plus que le quart des options d'achat d'actions ne soient acquises au plus tôt trois mois après l'attribution des options d'achat d'actions;
 - (ii) pas plus qu'un autre quart des options d'achat d'actions ne soient acquises au plus tôt six mois après l'attribution des options d'achat d'actions;
 - (iii) pas plus qu'un autre quart des options d'achat d'actions ne soient acquises au plus tôt neuf mois après l'attribution des options d'achat d'actions;
 - (iv) le reste des options d'achat d'actions soient acquises au plus tôt 12 mois après l'attribution des options d'achat d'actions.
- d) Le conseil d'administration de l'émetteur doit, au moyen de la mise en œuvre de mesures appropriées, surveiller la négociation des titres de l'émetteur par tous les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre l'ouverture d'un compte de courtage désigné dans lequel le participant effectue toutes ses opérations sur les titres de l'émetteur, ou encore l'obligation pour de tels participants de déposer des rapports sur leurs opérations auprès du conseil d'administration d'une façon similaire aux

rapports sur leurs opérations similaires aux déclarations d'initiés qu'il faut déposer sous le régime de la Norme canadienne 55-104 les exigences et dispenses de déclaration d'initié.

4.5 Limites applicables aux organismes de bienfaisance admissibles

Nonobstant toute autre disposition de la présente politique :

- a) la seule rémunération en titres qui peut être attribuée ou émise à un organisme de bienfaisance admissible est l'option d'achat d'actions de bienfaisance;
- b) le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu de toutes les options d'achat d'actions de bienfaisance en circulation ne doit pas dépasser 1 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date à laquelle l'option d'achat d'actions de bienfaisance est attribuée à l'organisme de bienfaisance admissible;
- c) toute option d'achat d'actions de bienfaisance attribuée à un organisme de bienfaisance admissible en vertu de la présente politique, qu'elle le soit avant ou après l'inscription de l'émetteur à la Bourse, ne sera pas incluse dans les limites établies au paragraphe 3.1;
- d) une option d'achat d'actions de bienfaisance doit échoir au plus tard à la première des dates suivantes :
 - (i) dix ans après la date de l'attribution de l'option d'achat d'actions de bienfaisance;
 - (ii) le 90^e jour suivant la date à laquelle le titulaire de l'option d'achat d'actions de bienfaisance cesse d'être un organisme de bienfaisance admissible.

4.6 Exigence relative à l'acquisition

Aucune rémunération en titres émise en vertu d'un régime de rémunération en titres, à l'exception des options d'achat d'actions et des titres émis dans le cadre d'un régime d'achat d'actions, ne peut être acquise avant que ne se soit écoulé un délai d'un an depuis son attribution ou son émission. Cependant, le régime de rémunération en titres applicable peut expressément permettre l'accélération du processus d'acquisition exigée par le présent paragraphe dans le cas d'un participant qui décède ou qui cesse d'être un participant admissible en vertu du régime de rémunération en titres à la suite d'un changement de contrôle, d'une offre publique d'achat, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre opération semblable. Se reporter au paragraphe 4.4 c) pour les exigences à l'égard des modalités d'acquisition applicables aux options d'achat d'actions attribuées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs.

4.7 Autres limites

- a) La Bourse peut refuser d'accepter pour dépôt un régime de rémunération en titres si elle n'est pas convaincue que la rémunération en titres est répartie de manière équitable, compte tenu des éléments suivants :

- (i) le nombre de titres pouvant être émis dans le cadre du régime de rémunération en titres;
 - (ii) le nombre d'administrateurs, de dirigeants, d'employés, d'employés de sociétés de gestion et de consultants de l'émetteur;
 - (iii) le nombre de participants;
 - (iv) l'importance des attributions aux nouveaux participants;
 - (v) la durée moyenne d'emploi des participants admissibles (c.-à-d. à long terme ou à court terme) dans le cadre du régime de rémunération en titres;
 - (vi) la fréquence du roulement des participants;
 - (vii) les tâches et les compétences du participant eu égard au poste qu'il occupe;
 - (viii) la question de savoir si l'émetteur a un cycle de développement à long ou à court terme;
 - (ix) tout autre facteur que la Bourse juge pertinent.
- b) La Bourse ne permettra pas à un émetteur d'utiliser des options d'achat d'actions principalement afin d'obtenir du financement, sans que l'émetteur se conforme aux exigences concernant le dépôt de documents d'information et les périodes de conservation qui s'appliquent habituellement à un financement.
- c) La rémunération en titres ne doit pas donner à un participant des droits d'actionnaires (y compris, sans limitation, des droits de vote, un droit de dividende ou des droits en cas de liquidation) avant que les actions inscrites sous-jacentes ne lui soient émises. Toutefois, il est prévu que la Bourse accepte généralement l'accumulation de droits de dividendes sur les UAD, les UAR, les UAAR et les DPVA, lorsque de tels droits de dividendes sont acquis et sont réclamés, le cas échéant, parallèlement au droit sous-jacent.
- d) Tout rajustement, autre que dans le cadre d'un regroupement de titres ou d'un fractionnement de titres, à la rémunération en titres attribuée ou émise dans le cadre d'un régime de rémunération en titres est assujéti au consentement préalable de la Bourse, y compris les rajustements liés à un regroupement, une fusion, un arrangement, une réorganisation, une scission, des dividendes ou une recapitalisation.
- e) La Bourse ne permettra pas à un émetteur d'attribuer ou d'émettre une rémunération en titres lorsque des renseignements importants relatifs à l'émetteur n'ont pas été divulgués, y compris le fait que l'émetteur fait l'objet d'un avis de transfert de son inscription à NEX aux termes de la Politique 2.5 — *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*.
- f) La Bourse n'acceptera pas pour dépôt les documents relatifs à l'attribution si la rémunération en titres a été attribuée ou émise ou si un quelconque régime de rémunération

en titres a été mis en œuvre avant l'inscription à la Bourse de l'émetteur, sauf si la rémunération et le ou les régimes de rémunération en titres sont jugés acceptables par la Bourse et ont été entièrement divulgués dans le prospectus de l'émetteur, le Formulaire 2B — *Demande d'inscription* ou un autre document d'information exhaustive déposé dans le cadre de l'inscription.

4.8 Prix d'exercice minimal des options d'achat d'actions

- a) Le prix d'exercice minimal d'une option d'achat d'actions ne doit pas être inférieur au cours escompté. Si, conformément au paragraphe 4.13, l'émetteur ne publie pas un communiqué afin d'annoncer l'attribution et le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions, le cours escompté correspond au dernier cours de clôture des actions inscrites avant la date d'attribution de l'option d'achat d'actions, déduction faite de la décote applicable.
- b) Si un émetteur nouvellement inscrit ou un émetteur dont les titres recommencent tout juste à être négociés après une période d'arrêt ou de suspension de leur négociation propose l'attribution d'une option d'achat d'actions, il doit attendre l'établissement d'un marché satisfaisant avant de fixer le prix d'exercice de l'option d'achat d'actions et de procéder à l'attribution. Généralement, la Bourse ne considérera pas qu'un marché satisfaisant a été établi avant que dix jours de bourse se soient écoulés depuis la date d'inscription ou la date de reprise de la négociation sur le titre de l'émetteur, selon le cas. Voir la Politique 2.4 — *Sociétés de capital de démarrage* et la Politique 5.2 — *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.
- c) Un prix d'exercice minimal ne peut être établi que si les options d'achat d'actions sont attribuées à des personnes en particulier.
- d) En général, le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions doit être payé en espèces. Cependant, il est acceptable qu'un régime d'options d'achat d'actions permette explicitement ce qui suit :
 - (i) Un « **exercice sans décaissement** », dans le cadre duquel l'émetteur a conclu avec une maison de courtage une entente selon laquelle cette dernière prêtera de l'argent à un participant pour acheter les actions inscrites sous-jacentes aux options d'achat d'actions. La maison de courtage vend ensuite un nombre d'actions inscrites suffisant pour régler le prix d'exercice des options d'achat d'actions et rembourser le prêt consenti au participant. Elle reçoit un nombre équivalent de titres de l'exercice des options d'achat d'actions, et le participant reçoit les actions inscrites restantes ou une somme correspondant à la valeur de ces titres restants.

Par exemple, un participant qui se voit attribuer des options d'achat d'actions qui lui permettent d'acheter 100 actions inscrites à 10 \$ chacune devrait déboursier 1 000 \$ pour acheter les actions inscrites sous-jacentes. Dans le cadre de l'exercice sans décaissement, la maison de courtage avance les 1 000 \$ au participant pour qu'il puisse exercer ses options d'achat

d'actions. À supposer que le cours des actions s'élève à 15 \$, la maison de courtage reçoit 67 actions inscrites de l'exercice et vend 67 actions inscrites (1 000 \$/15 \$) afin de rembourser le prêt consenti au participant qui reçoit ensuite **33 actions inscrites** (100 actions inscrites moins 67 actions inscrites) **ou 495 \$** (33 x 15 \$), si ces 33 actions inscrites sont vendues à 15 \$ chacune.

- (ii) Un « **exercice net** », dans le cadre duquel des options d'achat d'actions, à l'exclusion des options d'achat d'actions détenues par un fournisseur de services de relations avec les investisseurs, sont exercées sans que le participant effectue un paiement en espèces, de sorte que l'émetteur ne reçoit pas d'argent comptant de l'exercice des options d'achat d'actions en question et que le participant ne reçoit que le nombre d'actions inscrites sous-jacentes égal au quotient obtenu en divisant :
- (A) le produit du nombre d'options d'achat d'actions exercées multiplié par la différence entre le CMPV des actions inscrites sous-jacentes et le prix d'exercice des options d'achat d'actions en question; par
 - (B) le CMPV des actions inscrites sous-jacentes.

Par exemple, si un participant détient des options d'achat pour 100 actions inscrites d'un émetteur qui peuvent être exercées au prix de 10 \$ et que le CMPV des actions inscrites de l'émetteur est de 15 \$:

- (I) dans le cadre d'un exercice traditionnel réglé en espèces, le participant paierait 100 x 10 \$ = 1 000 \$ en espèces à l'émetteur et recevrait en échange 100 actions inscrites de ce dernier. Le participant pourrait ensuite vendre 67 actions inscrites sur le marché (dont le prix est estimé en fonction du CMPV) pour 67 x 15 \$ = 1 005 \$. Il pourrait ainsi recouvrer la somme de 1 000 \$ payés au préalable dans le cadre de l'exercice réglé en espèces et resterait en possession des **33 actions inscrites** restantes;
- (II) dans le cadre d'un exercice net, le participant ne paierait pas d'argent à l'émetteur et, au lieu de recevoir 100 actions inscrites, il ne recevrait que 33 actions inscrites, calculées comme suit :

$$\frac{100 \times (15 \$ - 10 \$)}{15 \$} = \mathbf{33 \text{ actions inscrites}}$$

Dans le cas d'un exercice sans décaissement ou d'un exercice net, le nombre d'options d'achat d'actions exercées, remises ou converties — et non le nombre d'actions inscrites réellement émises par l'émetteur — doit être inclus dans le calcul des limites prévues aux paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.4b), 4.5b), 5.2a) et 5.3a).

4.9 Prix minimal pour la rémunération en titres autre que les options d'achat d'actions

Le prix d'exercice minimal d'une option d'achat d'actions est énoncé au paragraphe 4.8, et les mêmes principes s'appliquent aux autres types de rémunérations en titres dont la valeur est initialement liée au cours des titres.

4.10 Période de conservation et entiercement

Tous les types de rémunérations en titres sont assujettis aux restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières et à la période de conservation imposée par la Bourse, le cas échéant. De plus, si la période de conservation imposée par la Bourse s'applique, toutes les options d'achat d'actions et les actions inscrites émises au titre des options d'achat d'actions exercées avant la fin de la période de conservation imposée par la Bourse doivent porter mention indiquant que la période de conservation imposée par la Bourse commence à courir à la date d'attribution des options. Voir la Politique 3.2 — *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître le texte de la mention.

De plus, dans certaines circonstances, la rémunération en titres peut faire l'objet d'entiercement. Voir la Politique 2.4 — *Sociétés de capital de démarrage* et la Politique 5.4 — *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

4.11 Conditions des régimes de rémunération en titres

Tout régime de rémunération en titres doit inclure les conditions ou dispositions suivantes :

- a) la rémunération en titres ne peut être ni cédée ni transférée;
- b) le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu de l'ensemble de la rémunération en titres attribuée ou émise à des initiés (en tant que groupe) ne doit pas excéder 10 % des actions émises de l'émetteur à tout moment (sauf si l'émetteur a obtenu l'approbation requise des actionnaires désintéressés conformément au paragraphe 5.3);
- c) le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu de l'ensemble de la rémunération en titres attribuée ou émise à des initiés (en tant que groupe) au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 10 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution ou d'émission de la rémunération en titres à un initié (sauf si l'émetteur a obtenu l'approbation requise des actionnaires désintéressés conformément au paragraphe 5.3);
- d) le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu de l'ensemble de la rémunération en titres attribuée ou émise à une personne (et, lorsque la présente politique le permet, à toute société qui appartient entièrement à cette personne) au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 5 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution ou d'émission de la rémunération en titres à la personne (sauf si l'émetteur a obtenu

l'approbation requise des actionnaires désintéressés conformément au paragraphe 5.3);

- e) le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu de l'ensemble de la rémunération en titres attribuée ou émise à un seul consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution ou d'émission de la rémunération en titres au consultant;
- f) les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne peuvent pas recevoir de rémunération en titres autre que des options d'achat d'actions;
- g) si le régime contient une disposition selon laquelle les héritiers ou les administrateurs successoraux du participant ont droit à toute partie de la rémunération en titres en circulation, la période au cours de laquelle ceux-ci peuvent présenter une telle réclamation doit prendre fin un an au plus après le décès du participant;
- h) dans le cas d'une rémunération en titres attribuée ou émise à des employés, à des consultants ou à des employés d'une société de gestion, il incombe à l'émetteur et au participant d'assurer et de confirmer que le participant est véritablement un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion, selon le cas;
- i) la rémunération en titres attribuée ou émise à un participant qui est un administrateur, un dirigeant, un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion doit échoir dans un délai raisonnable d'au plus douze mois suivant la date à laquelle le participant cesse d'être un participant admissible en vertu du régime de rémunération en titres.

Il est entendu que, à l'exception du régime de rémunération en titres « à nombre variable » visé à l'alinéa 3.1a) ou à l'alinéa 3.1c), aucun régime de rémunération en titres ne peut être un « régime à réserve perpétuelle » qui prévoit la remise à niveau du nombre de titres pouvant être émis après l'émission de toute rémunération en titres (par exemple, les options d'achat d'actions dont le droit a été exercé peuvent être attribuées de nouveau à l'avenir). Cependant, sauf disposition contraire à l'alinéa 4.8d), un régime de rémunération en titres peut contenir une disposition selon laquelle la rémunération en titres qui a été réglée en espèces, annulée, retirée, remise, perdue ou échue sans avoir été exercée, et en vertu de laquelle aucun titre n'a été émis, reste attribuable dans le cadre du régime de rémunération en titres en vertu duquel elle avait été approuvée.

Un régime de rémunération en titres peut prévoir une disposition qui permet le report automatique de la date d'expiration, de la date de rachat ou de la date de règlement, le cas échéant, d'une rémunération en titres si cette date tombe au cours d'une période (« **période de restriction de la négociation** ») durant laquelle l'émetteur interdit aux participants de lever, de racheter ou de régler leur rémunération en titres. Les exigences suivantes s'appliquent à une telle disposition de report automatique :

- A. La période de restriction de la négociation doit être imposée officiellement par l'émetteur, aux termes de ses politiques de négociation internes, en raison de

l'existence avérée d'information importante non divulguée. Il est entendu que, en l'absence de l'imposition officielle d'une période de restriction de la négociation par l'émetteur, la date d'expiration, la date de rachat ou la date de règlement, le cas échéant, d'une rémunération en titres ne sera pas automatiquement prorogée.

B. La période de restriction de la négociation doit prendre fin après la divulgation générale de l'information importante non divulguée. La date d'expiration, la date de rachat ou la date de règlement, le cas échéant, de la rémunération en titres visée peut être reportée au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la période de restriction de la négociation.

C. La prorogation automatique de la rémunération en titres du participant ne sera pas autorisée si le participant ou l'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations (ou d'une ordonnance similaire en vertu des lois sur les valeurs mobilières) relativement aux titres de l'émetteur.

D. La prorogation automatique est offerte à tous les participants admissibles au régime de rémunération en titres selon les mêmes conditions.

4.12 Conditions supplémentaires applicables aux régimes d'options d'achat d'actions

Tous les régimes d'options d'achat d'actions doivent inclure les conditions ou dispositions supplémentaires suivantes :

- a) les options d'achat d'actions peuvent être exercées pour une période maximale de dix ans à compter de la date d'attribution (sous réserve d'une prorogation lorsque la date d'expiration tombe durant une période de restriction de la négociation, comme le prévoit le paragraphe 4.11);
- b) le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises au titre de toutes les options d'achat d'actions attribuées à l'ensemble des fournisseurs de services de relations avec les investisseurs au total au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date à laquelle l'option d'achat d'actions est attribuée à un tel fournisseur de services de relations avec les investisseurs;
- c) l'approbation des actionnaires désintéressés sera obtenue pour toute réduction du prix d'exercice d'une option d'achat d'actions ou pour la prolongation de la durée d'une option d'achat d'actions, si le participant est un initié de l'émetteur au moment de la modification proposée.

4.13 Communication d'information

- a) Tout régime de rémunération en titres et tout accord d'attribution ou d'émission d'une rémunération en titres à un administrateur ou à un dirigeant de l'émetteur ou à un fournisseur de services de relations avec les investisseurs, ainsi que toute modification apportée connexe, doivent être rendus publics par voie de communiqué le jour de la mise en œuvre ou de la modification du régime de

rémunération en titres, ou le jour de l'attribution, de l'émission ou de la modification de la rémunération en titres, selon le cas. Le communiqué doit préciser le nombre d'actions inscrites qui peuvent être émises dans le cadre du régime de rémunération en titres, les modalités de la rémunération en titres dans le cadre d'attributions individuelles (y compris, sans s'y limiter, le nombre, le prix d'exercice et la date d'expiration), ainsi que les approbations subséquentes (actionnaires et Bourse) pouvant être requises. De plus, la partie 6 exige la publication d'un communiqué dans certaines autres situations.

- b) La Bourse peut exiger d'un émetteur qu'il modifie les conditions de la rémunération en titres attribuée ou émise, y compris le prix d'exercice des options d'achat d'actions proposé, si la rémunération en titres est attribuée ou émise avant la diffusion adéquate d'un communiqué de presse qui précise les renseignements importants.

4.14 Régime d'achat de titres sur le marché secondaire administré par un fiduciaire non indépendant

La plupart des émetteurs qui possèdent un régime d'achat d'actions confient à une société de fiducie ou à une entité semblable la tâche de faire les achats sur le marché pour le compte des participants au régime. Un fiduciaire ou toute autre personne mandatée pour faire les achats (un « **fiduciaire** ») pour un régime d'achat d'actions ou un autre régime semblable auquel les participants peuvent participer est réputé faire une offre d'achat de titres au nom de l'émetteur si le fiduciaire ou l'autre mandataire est réputé non indépendant. Voir la partie 7 de la Politique 5.6 — *Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités* pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Lorsque les fiduciaires sont réputés non indépendants, les titres achetés au profit d'un régime d'achat d'actions ou d'un autre régime semblable auquel les participants peuvent participer sont comptabilisés dans le calcul des limites d'achat de titres de l'émetteur dans le contexte d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Si l'émetteur ne fait pas d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, les titres achetés au profit d'un tel régime seront assujettis aux parties 8 et 9 de la Politique 5.6 — *Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités*. De plus, dans un tel cas, les achats effectués par les fiduciaires non indépendants seront assujettis aux limites prescrites dans la définition d'« offre publique de rachat dans le cours normal des activités » de la Politique 5.6 — *Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités* et imputés dans de telles limites si l'émetteur met en œuvre par la suite une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

5. Exigences relatives à l'approbation des administrateurs et des actionnaires

5.1 Approbation des administrateurs

Tout régime de rémunération en titres doit être approuvé par la majorité des administrateurs de l'émetteur au moment de sa mise en œuvre et au moment de toute modification.

5.2 Approbation des actionnaires

Sauf disposition contraire des alinéas a), f) et k) ci-dessous, tout régime de rémunération en titres doit être approuvé par les actionnaires de l'émetteur au moment de sa mise en œuvre et de toute modification.

- a) « **Régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe jusqu'à 10 %** » : la seule situation (sauf celle énoncée à l'alinéa k) ci-dessous) dans laquelle l'approbation des actionnaires relativement à un régime de rémunération en titres n'est pas requise est la mise en œuvre d'un régime d'options d'achat d'actions « à nombre fixe », comme il est décrit à l'alinéa 3.1d), pourvu que :
- (i) un tel régime d'options d'achat d'actions soit par ailleurs conforme à la présente politique;
 - (ii) un tel régime d'options d'achat d'actions ne permet aucun exercice net;
 - (iii) avec l'ensemble des autres attributions antérieures d'options d'achat établies et en circulation, un tel régime n'aurait jamais pour conséquence que le nombre d'actions inscrites de l'émetteur pouvant être émises relativement à l'ensemble des options d'achat d'actions représente plus de 10 % des actions qu'il a émises à compter de la date d'établissement du régime d'options d'achat d'actions en question;
 - (iv) l'émetteur n'a pas d'autre régime de rémunération en titres en vigueur et n'a pas d'autre rémunération en titres en circulation, sauf dans la mesure permise par la partie 6;
 - (v) l'émetteur n'a pas, au cours des 24 mois précédents, mis en œuvre un régime d'options d'achat d'actions « à nombre fixe » comme il est décrit à l'alinéa 3.1d) sans avoir obtenu l'approbation des actionnaires.

Dans toutes les autres circonstances, les actionnaires doivent approuver un régime de rémunération en titres.

Il convient de souligner que l'approbation des actionnaires désintéressés est requise dans les circonstances énoncées à l'alinéa 5.3a).

- b) « **Régime à nombre fixe jusqu'à 20 %** » : sous réserve des dispositions précises de l'alinéa 5.2a), un régime de rémunération en titres « à nombre fixe » décrit à l'alinéa 3.1b) doit être approuvé par les actionnaires au moment de sa mise en œuvre (sauf comme le prévoit l'alinéa k) ci-dessous) et au moment de la modification du nombre d'actions inscrites pouvant être émises au titre du régime de rémunération en titres. L'approbation des actionnaires désintéressés est requise dans les circonstances énoncées à l'alinéa 5.3a).
- c) « **Régime à nombre variable de 10 %** » : Un régime de rémunération en titres « à nombre variable » décrit à l'alinéa 3.1a) doit être approuvé par les actionnaires au

moment de sa mise en œuvre (sauf comme le prévoit l'alinéa k) ci-dessous) et chaque année par la suite à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur, assemblée qui doit être tenue conformément aux exigences de calendrier énoncées à la Politique 3.2 — *Exigences en matière de dépôt et information continue*. k) Si les actionnaires désintéressés doivent approuver un régime de rémunération en titres « à nombre variable » conformément à l'alinéa 5.3a), l'approbation initiale et annuelle du régime de rémunération en titres par les actionnaires doit être une approbation des actionnaires désintéressés.

Si l'émetteur ne parvient pas à obtenir l'approbation annuelle des actionnaires relativement à un régime de rémunération en titres « à nombre variable » dans les 15 mois suivant sa dernière approbation, alors, à la première des dates suivantes :

- (i) la date de l'assemblée des actionnaires durant laquelle ceux-ci n'approuvent pas le régime de rémunération en titres « à nombre variable »;
- (ii) quinze mois après la date de l'assemblée des actionnaires durant laquelle ceux-ci ont approuvé pour la dernière fois le régime de rémunération en titres « à nombre variable »;

l'émetteur ne doit attribuer ni émettre aucune autre rémunération en titres dans le cadre du régime de rémunération en question en titres avant d'avoir obtenu l'approbation requise des actionnaires.

- d) **« Régime à nombre variable jusqu'à 10 % et à nombre fixe jusqu'à 10 % » :** Lorsqu'un émetteur adopte un régime d'options d'achat d'actions « à nombre variable » ainsi que des régimes de rémunération en titres « à nombre fixe » (autres que les régimes d'options d'achat d'actions), comme il est décrit à l'alinéa 3.1c), il doit, sauf comme le prévoit l'alinéa k) ci-dessous, obtenir l'approbation annuelle du régime d'options d'achat d'actions « à nombre variable » conformément à l'alinéa 5.2c). Il doit également obtenir l'approbation des actionnaires relativement aux régimes de rémunération en titres « à nombre fixe », comme décrit à l'alinéa 5.2b). Si l'émetteur a choisi de mettre en œuvre un régime de rémunération en titres qui comprend à la fois le régime d'options d'achat d'actions « à nombre variable » et le régime de rémunération en titres « à nombre fixe » décrit à l'alinéa 3.1c), il doit alors obtenir l'approbation annuelle de ce régime de rémunération en titres, conformément à l'alinéa 5.2c), à défaut de quoi les conséquences énoncées à l'alinéa 5.2c) s'appliqueront.
- e) **Présomption d'attribution dans le cadre d'acquisitions :** À l'égard d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités, d'une acquisition ou d'une réorganisation (aux termes de la Politique 5.3 — *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*), sous réserve du consentement de la Bourse, la rémunération en titres d'une société visée peut être annulée et remplacée par une rémunération en titres essentiellement équivalente de l'émetteur sans l'approbation des actionnaires, pourvu que :

- (i) le nombre de titres qui peuvent être émis en vertu d'une telle rémunération en titres de remplacement (et leur prix d'exercice ou de souscription applicable) est rajusté en fonction du ratio d'échange applicable à l'égard des actions visées par l'opération, et ce, que le prix d'exercice rajusté soit inférieur au cours du marché alors en vigueur ou non;
- (ii) les modalités de la rémunération en titres de remplacement satisfont aux critères du régime de rémunération en titres de l'émetteur;
- (iii) le nombre de titres qui peuvent être émis en vertu de la rémunération en titres de remplacement respecte les limites du régime de rémunération en titres de l'émetteur;

et tous ces titres doivent figurer dans le calcul du nombre d'actions inscrites de l'émetteur pouvant être émises pour l'application des paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.4b), 4.5b), 5.2a) et 5.3a).

- f) Habituellement, la Bourse exigera qu'une modification à un régime de rémunération en titres soit soumise à l'approbation des actionnaires comme condition du consentement de la Bourse à la modification. Il est entendu que, sans limitations, les modifications à l'une des dispositions suivantes d'un régime de rémunération en titres seront soumises à l'approbation des actionnaires :
 - (i) les personnes qui ont droit de se voir attribuer ou émettre une rémunération en titres en vertu du régime de rémunération en titres;
 - (ii) le nombre ou le pourcentage maximal, selon le cas, d'actions inscrites qui peuvent être émises en vertu du régime de rémunération en titres;
 - (iii) les limites dans le cadre du régime de rémunération en titres quant au montant de la rémunération en titres qui peut être attribuée ou émise à une personne ou à une catégorie de personnes données (par exemple, à des initiés);
 - (iv) la méthode d'établissement du prix d'exercice des options d'achat d'actions;
 - (v) la durée maximale de la rémunération en titres;
 - (vi) les dispositions en matière d'expiration et de résiliation applicables à la rémunération en titres, y compris l'ajout d'une période de restriction de la négociation;
 - (vii) l'ajout d'une disposition relative à un exercice net;
 - (viii) toute méthode ou formule de calcul des prix, de la valeur ou des montants dans le cadre d'un régime de rémunération en titres qui peut procurer un

avantage à un participant, notamment la formule de calcul de l'appréciation du droit à la plus-value d'actions.

Nonobstant ce qui précède, la Bourse n'exigera pas que les modifications suivantes soient soumises à l'approbation des actionnaires comme condition de son propre consentement à une modification : (i) les modifications qui visent la correction d'erreurs typographiques; et (ii) les modifications qui visent à préciser des dispositions actuelles d'un régime de rémunération en titres et qui n'ont pas d'incidence sur la portée, la nature et l'intention des dispositions en question.

Les modifications à un régime de rémunération en titres qui pourraient entraîner le dépassement de l'une des limites prévues au sous-alinéa 5.3a)(i) requerront l'approbation des actionnaires désintéressés.

- g) Sauf dans les cas expressément prévus à la partie 6, l'approbation des actionnaires requise aux termes de la présente politique doit être donnée durant une assemblée des actionnaires et ne peut être remplacée par l'obtention d'une preuve selon laquelle la majorité des porteurs des actions avec droit de vote sont en faveur de la proposition.
- h) Si le régime de rémunération en titres nouveau ou modifié d'un émetteur requiert l'approbation des actionnaires aux termes de la présente politique, le consentement de la Bourse au régime sera conditionnel à l'obtention d'une telle approbation requise. Comme prévu au paragraphe 5.2 i), et sous réserve des exigences qui y sont énoncées, la Bourse permettra généralement que le régime de rémunération en titres nouveau ou modifié, autre qu'un régime d'achat d'actions, soit mis en œuvre avant l'obtention de l'approbation requise des actionnaires. En outre, elle permettra généralement à l'émetteur d'attribuer une rémunération en titres dans le cadre du régime de rémunération en titres nouveau ou modifié, autre qu'un régime d'achat d'actions, qu'il ne serait autrement pas autorisé à attribuer dans le cadre de son régime de rémunération en titres existant (le cas échéant) avant d'avoir obtenu l'approbation requise des actionnaires à l'égard du régime de rémunération en titres nouveau ou modifié, à condition que l'émetteur obtienne une approbation précise des actionnaires à une telle attribution ou une telle émission et se conforme par ailleurs aux exigences applicables énoncées au paragraphe 5.2 i) relativement au régime de rémunération en titres et à l'attribution ou l'émission d'une rémunération en titres. Il est entendu que l'approbation des actionnaires à l'égard de l'attribution ou de l'émission d'une rémunération en titres doit être distincte de l'approbation des actionnaires à l'égard d'un régime de rémunération en titres nouveau ou modifié.
- i) L'approbation des actionnaires à l'égard de la mise en œuvre ou de la modification d'un régime de rémunération en titres autre qu'un régime d'achat d'actions ou de l'attribution, de l'émission ou de la modification d'une rémunération en titres, comme l'exige la présente politique, peut être obtenue à une assemblée des actionnaires tenue après l'établissement ou la modification du régime de

rémunération en titres ou l'attribution, l'émission ou la modification d'une rémunération en titres, à condition que :

- (i) dans le cas d'un régime de rémunération en titres nouveau ou modifié, aucun droit attribué ou émis en vertu du régime de rémunération en titres nouveau ou modifié ne peut être exercé;
- (ii) dans le cas de l'attribution, de l'émission ou de la modification de la rémunération en titres, aucun droit ne peut être exercé en vertu de la rémunération en titres en question,

avant l'assemblée et que tous les renseignements utiles concernant les approbations demandées ont été communiqués aux actionnaires avant l'assemblée. L'approbation des actionnaires doit être obtenue au plus tard à la date la plus rapprochée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur ou 12 mois suivant l'établissement ou la modification du régime de rémunération en titres ou de l'attribution, de l'émission ou de la modification de la rémunération en titres, selon le cas.

Si l'approbation requise des actionnaires n'est pas obtenue : 1) dans le cas d'un nouveau régime de rémunération en titres, le nouveau régime et toute rémunération en titres attribuée ou émise dans le cadre de celui-ci seront résiliés; 2) dans le cas d'un régime de rémunération en titres modifié, le régime sera résilié (l'émetteur rétablira son ancien régime de rémunération en titres) et la rémunération en titres attribuée ou émise dans le cadre du régime de rémunération en titres modifié qui n'aurait pu être attribuée ou émise dans le cadre de l'ancien régime de rémunération en titres sera résiliée; 3) dans le cas de l'attribution ou de l'émission d'une rémunération en titres, la rémunération attribuée ou émise sera résiliée; et 4) dans le cas de la modification d'une rémunération en titres, la modification sera invalide ou sans effet.

- j) La circulaire d'information de l'émetteur en vue de l'assemblée des actionnaires durant laquelle l'approbation d'un régime de rémunération en titres nouveau ou modifié ou encore de l'attribution, de l'émission ou de la modification d'une rémunération en titres, selon le cas, sera demandée doit être fournie aux actionnaires. En outre, la circulaire en question doit décrire le régime de rémunération en titres nouveau ou modifié ou de l'attribution, de l'émission ou de la modification d'une rémunération en titres, selon le cas, de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de se former une opinion éclairée en ce qui concerne l'acceptabilité du régime de rémunération en titres nouveau ou modifié ou de l'attribution, de l'émission ou de la modification de la rémunération en titres, selon le cas. Par exemple, dans le cas d'un régime de rémunération en titres nouveau ou modifié, la divulgation doit inclure, sans s'y limiter :
 - (i) une description des personnes qui ont droit à une rémunération en titres dans le cadre du régime de rémunération en titres;

- (ii) le nombre ou le pourcentage maximal, selon le cas, d'actions inscrites qui peuvent être émises en vertu du régime de rémunération en titres, y compris tout multiplicateur de versement ou les dividendes;
- (iii) les limites prévues par le régime de rémunération en titres quant au montant de la rémunération en titres pouvant être attribuée ou émise à une personne ou à une catégorie de personnes (par exemple, à des initiés);
- (iv) la méthode d'établissement du prix d'exercice des options d'achat d'actions;
- (v) toute méthode ou formule de calcul des prix, de la valeur ou des montants en vertu d'un régime de rémunération en titres, notamment la formule de calcul de l'appréciation du droit à la plus-value d'actions;
- (vi) la durée maximale de la rémunération en titres;
- (vii) toute disposition relative à l'acquisition, y compris toute disposition d'accélération;
- (viii) tout droit aux dividendes;
- (ix) les dispositions en matière d'expiration et de résiliation applicables à la rémunération en titres;
- (x) toute disposition relative à l'exercice sans décaissement ou à l'exercice net;
- (xi) les autres renseignements importants dont un actionnaire peut raisonnablement avoir besoin pour approuver le régime de rémunération en titres ou la rémunération en titres.

Lorsque l'approbation des actionnaires désintéressée relativement à un régime de rémunération en titres nouveau ou modifié ou à l'attribution, l'émission ou la modification d'une rémunération en titres, le cas échéant, est requise en vertu du paragraphe 5.3, il faut divulguer dans la circulaire d'information les noms des personnes qui n'ont pas le droit de vote et le nombre d'actions avec droit de vote qu'elles détiennent.

Un régime de rémunération en titres « à nombre fixe » et la résolution l'approuvant devant être adoptée par les actionnaires doivent comprendre le nombre fixe précis d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu d'un tel régime de rémunération en titres « à nombre fixe ». Cependant, dans le cas d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une réorganisation (au sens de la Politique 5.3 — *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*), où le nombre exact d'actions émises qui seront en circulation à l'issue de l'opération admissible, de la prise de contrôle inversée, du changement dans les activités ou de la réorganisation n'est pas encore connu, la résolution devant être approuvée par les actionnaires n'aura pas à inclure un nombre

fixe précis et pourra plutôt faire référence au nombre maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises conformément à tous les régimes de rémunération en titres « à nombre fixe », ce nombre ne devant pas dépasser 20 % du nombre maximal d'actions émises à l'issue de l'opération admissible, de la prise de contrôle inversée, du changement dans les activités ou de la réorganisation.

- k) L'approbation initiale par les actionnaires du régime de rémunération en titres qui, autrement, respecte la présente politique, n'est pas requise si : i) le régime de rémunération en titres a été mis en œuvre par l'émetteur avant son inscription à la Bourse; ii) l'émetteur dépose un prospectus ou un Formulaire 2B — *Demande d'inscription* en même temps que sa demande d'inscription à la Bourse; iii) l'émetteur a divulgué le détail du régime de rémunération en titres et de toute rémunération en titres dans le prospectus ou le Formulaire 2B — *Demande d'inscription*, selon le cas. Toutefois, dans le cas d'une scission, la Bourse exigera l'approbation par les actionnaires du régime de rémunération en titres du nouvel émetteur.

5.3 Approbation des actionnaires désintéressés à l'égard des régimes, des attributions et des modifications

- a) Sauf disposition contraire de la partie 6, l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés à l'égard :
- (i) d'un régime de rémunération en titres, si le régime de rémunération en titres et l'ensemble des autres régimes de rémunération en titres en vigueur ainsi que les attributions, émissions et modifications touchant la rémunération en titres de l'émetteur (à l'exception des attributions ou des émissions en vertu de la partie 6), sont susceptibles de donner lieu à l'une des situations suivantes :
 - (A) le nombre total d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises au titre de l'ensemble de la rémunération en titres attribuée ou émise à des initiés (en tant que groupe) dépasse 10 % des actions émises de l'émetteur à tout moment;
 - (B) le nombre total d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu de l'ensemble de la rémunération en titres attribuée ou émise à des initiés (en tant que groupe) au cours d'une période de 12 mois dépasse 10 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date à laquelle toute rémunération en titres est attribuée ou émise à un initié;
 - (C) le nombre total d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu de l'ensemble de la rémunération en titres attribuée ou émise au cours d'une période de 12 mois à une personne (et, lorsque la présente politique le permet, à toute société étant la propriété exclusive de cette personne) dépasse 5 % des actions

émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date à laquelle toute rémunération en titres est attribuée ou émise à la personne;

- (ii) toute attribution ou émission de rémunération en titres susceptible de dépasser les limites établies au sous-alinéa 5.3a)(i) si le régime de rémunération en titres ne permet pas le dépassement de ces limites;
- (iii) toute modification aux options d'achat d'actions détenues par des initiés susceptibles de faire diminuer le prix d'exercice des options d'achat d'actions;
- (iv) toute attribution ou émission de rémunération en titres qui requiert l'approbation des actionnaires aux termes de l'alinéa 5.2h);
- (v) toute modification de la rémunération en titres qui procure un avantage à un initié. Il est entendu que si un émetteur annule une rémunération en titres et attribue ou émet une nouvelle rémunération en titres à la même personne dans un délai de un an, une telle pratique est considérée comme une modification.

Aux fins des limites prévues aux sous-alinéas 5.3a)(i) et 5.3a)(ii), la rémunération en titres détenue par un initié, à tout moment, qui lui a été attribuée ou émise avant qu'il devienne un initié sera considérée comme une rémunération en titres attribuée à un initié, nonobstant le fait que cette personne n'était pas un initié à la date de l'attribution.

- b) Lorsque le sous-alinéa 5.3a)(i) s'applique, le régime de rémunération en titres proposé doit être approuvé à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de l'émetteur durant l'assemblée des actionnaires, compte non tenu des voix associées aux actions avec droit de vote de l'émetteur dont les bénéficiaires sont :
 - (i) les initiés à qui une rémunération en titres peut être attribuée dans le cadre du régime de rémunération en titres;
 - (ii) des personnes qui ont un lien avec les personnes mentionnées au sous-alinéa 5.3b)(i) ou qui sont des membres du même groupe qu'elles.
- c) Lorsque les sous-alinéas 5.3a)(ii), 5.3a)(iii), 5.3a)(iv) ou 5.3a)(v) s'appliquent, l'attribution, l'émission ou la modification, selon le cas, doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de l'émetteur à l'assemblée des actionnaires, compte non tenu des voix associées aux actions avec droit de vote de l'émetteur dont les bénéficiaires sont :
 - (i) des personnes qui sont ou qui seront titulaires de la rémunération en titres en question;
 - (ii) des personnes qui ont un lien avec les personnes mentionnées au sous-alinéa 5.3c)(i) ou qui sont des membres du même groupe qu'elles.

De plus, lorsque les sous-alinéas 5.3a(ii), 5.3a(iii), 5.3a(iv) ou 5.3a(v) s'appliquent, une approbation non spécifique (ou « **générale** ») des actionnaires n'est pas autorisée. L'attribution, l'émission ou la modification doivent être décrites de façon assez détaillée dans la circulaire d'information de l'émetteur pour permettre aux actionnaires de se former une opinion éclairée en ce qui concerne le projet d'attribution, d'émission ou de modification. Par exemple, dans le cas d'une modification visant la diminution du prix d'exercice des options d'achat d'actions détenues par des initiés, la divulgation doit inclure, sans s'y limiter, l'identité des initiés concernés, le nombre d'options d'achat d'actions détenues par chacun de ces initiés, le prix d'exercice courant et le prix d'exercice proposé.

- d) Dans les cas où la rémunération en titres est susceptible d'exercice contre des titres sans droit de vote ou à droit de vote subalterne, les porteurs de titres sans droit de vote ou à droit de vote subalterne se voient conférer le plein droit de vote relativement à une résolution qui exige l'approbation des actionnaires désintéressés, conformément à l'alinéa 5.3a) ci-dessus.
- e) Si l'émetteur n'obtient pas l'approbation d'un régime de rémunération en titres des actionnaires désintéressés exigée par le présent paragraphe 5.3, il ne doit pas attribuer ni émettre une autre rémunération en titres avant l'obtention d'une telle approbation. De façon subsidiaire, si l'émetteur n'a pas de rémunération fondée sur les titres en circulation autre que des options d'achat d'actions, il peut mettre fin à son régime de rémunération en titres actuel que les actionnaires désintéressés n'ont pas approuvé et mettre en œuvre un « régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe jusqu'à 10 % » comme décrit à l'alinéa 3.1d).

6. Autre rémunération en titres

6.1 Approbation des actionnaires désintéressés

Dans certaines circonstances expressément énoncées aux paragraphes 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5, la Bourse examinera la demande d'un émetteur d'attribuer ou d'émettre une rémunération en titres à l'extérieur d'un régime de rémunération en titres et, sauf disposition contraire, toute attribution ou émission sera alors assujettie à l'approbation des actionnaires désintéressés. De plus, toute proposition d'un émetteur relativement à l'émission à une personne ayant un lien de dépendance d'actions inscrites en compensation des services qu'elle a fournis (y compris les actions inscrites proposées en règlement d'une dette contractée par l'émetteur découlant de tels services offerts), qui n'est pas expressément permise au titre de la présente politique ou de la Politique 4.3 — *Actions émises en règlement d'une dette*, doit être approuvée par les actionnaires désintéressés avant l'émission des actions inscrites en question. Toute approbation par les actionnaires désintéressés qui est requise en vertu de la présente partie 6 peut être obtenue conformément à l'alinéa 5.3c) ou en obtenant le consentement écrit des actionnaires détenant plus de 50 % des actions émises de l'émetteur, pourvu que les votes associés aux actions à droit de vote de l'émetteur détenues par le bénéficiaire et par les personnes qui ont un lien avec lui ou qui sont membres du même groupe que lui soient exclus du calcul d'une telle approbation ou d'un tel consentement écrit.

Lorsque l'approbation des actionnaires relativement à une rémunération en titres est requise, le consentement de la Bourse relativement à la rémunération en titres sera conditionnel à ce que l'émetteur fournisse la preuve de l'approbation des actionnaires. Lorsqu'une telle approbation est requise, les émetteurs sont encouragés à recevoir le consentement sous condition de la Bourse relativement à la rémunération en titres proposée avant l'envoi aux actionnaires de la circulaire d'information pour l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle la rémunération en titres doit être approuvée ou du formulaire de consentement écrit. Si le consentement sous condition de la Bourse n'est pas obtenu au préalable, la circulaire d'information ou le formulaire de consentement écrit envoyé aux actionnaires doit clairement mentionner que la rémunération en titres proposée est assujettie au consentement de la Bourse. En outre, si la Bourse conclut que la divulgation aux actionnaires est inadéquate, elle ne peut pas accepter leur approbation.

6.2 Titres émis en contrepartie de services fournis

Sauf disposition contraire de la Politique 5.1 — *Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions*, et malgré les paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.11, 5.2, 5.3 et 6.1 de la présente politique et l'alinéa 3.12f) de la Politique 4.3 — *Actions émises en règlement d'une dette*, la Bourse examinera la demande d'un émetteur qui, sans l'approbation des actionnaires désintéressés, veut indemniser une personne qui lui fournit des services continus (abstraction faite des services de relations avec les investisseurs ou de prestation d'activités de promotion ou de tenue de marché indiqués dans la Politique 3.4 — *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché et de la Politique*) en actions inscrites ou en actions inscrites et en bons de souscription, plutôt qu'en espèces, à l'extérieur d'un régime de rémunération en titres, pourvu que :

- a) si la personne qui fournit les services en cours est une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur ou des membres du même groupe que l'émetteur, seules des actions inscrites peuvent lui être émises en vertu du présent paragraphe 6.2;
- b) la valeur de la rémunération à payer doit être précisée en dollars (et non en nombre de titres);
- c) l'émetteur publie un communiqué à la date à laquelle il a conclu un accord, un engagement ou une entente portant émission de titres en contrepartie de services fournis, qui mentionne si des personnes ayant un lien de dépendance avec lui ou des membres du même groupe que lui sont en cause et précise la nature des services, la valeur en dollars de la rémunération à verser, la façon dont la valeur réputée par titre et le nombre de titres à émettre seront établis et le moment où les titres seront émis. En outre, si un émetteur entreprend une opération d'émission de titres en contrepartie de services fournis qui fait partie d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, il doit fournir ces renseignements dans un communiqué de presse divulguant l'opération admissible, la prise de contrôle inversée ou le changement dans les activités;
- d) l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse :

- (i) une copie de la convention de titres émis en contrepartie de services fournis;
 - (ii) si l'opération relative aux titres émis en contrepartie de services fournis peut entraîner la création d'un nouvel initié, un formulaire de renseignements personnels ou, le cas échéant, une déclaration de chaque personne qui sera un nouvel initié de l'émetteur et, si l'une de ces personnes n'est pas une personne physique, un formulaire de renseignements personnels ou, le cas échéant, une déclaration de chaque administrateur, haut dirigeant et actionnaire dominant de cette personne;
 - (iii) la confirmation écrite que l'opération d'émission de titres en contrepartie de services fournis est conforme aux lois applicables sur les sociétés et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (iv) les droits applicables prévus à la Politique 1.3 — *Barème des droits*;
- e) avant que des actions inscrites ou des actions inscrites et des bons de souscription ne soient émis, l'opération d'émission de titres en contrepartie de services fournis a été acceptée par la Bourse;
 - f) le nombre d'actions inscrites ou d'actions inscrites et de bons de souscription à émettre n'est pas établi, et de tels titres ne sont émis qu'après la date à laquelle les services sont fournis à l'émetteur;
 - g) la valeur réputée des actions inscrites à émettre est établie après la date à laquelle les services sont fournis à l'émetteur et ne doit pas être inférieure, par action inscrite, au cours escompté à la date d'une telle détermination. En outre, le prix d'exercice de tout bon de souscription émis en vertu du présent paragraphe 6.2 ne doit pas être inférieur au cours des titres à la date d'une telle détermination;
 - h) un maximum d'un bon de souscription peut être émis à l'égard de chaque action inscrite émise en vertu du présent paragraphe 6.2, et chaque bon de souscription peut permettre à son titulaire de recevoir jusqu'à un maximum d'une action inscrite. En outre, un bon de souscription ne peut permettre au titulaire de recevoir un bon de souscription additionnel (ou une fraction de bon de souscription) (c'est-à-dire que la Bourse n'autorise pas l'attribution de bons de souscription séquentiels);
 - i) tout bon de souscription émis en vertu du présent paragraphe 6.2 doit échoir au plus tard au cinquième anniversaire de leur date d'émission;
 - j) tout bon de souscription émis en vertu du présent paragraphe 6.2 peut être transférable, pourvu qu'il soit transféré conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - k) en ce qui concerne les personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur ou des membres du même groupe que ce dernier, la valeur réputée des actions inscrites à émettre par l'émetteur ne doit pas dépasser 5 000 \$ par mois par personne et ne doit pas dépasser 10 000 \$ par mois au total. En outre, il est entendu que, lorsque

l'opération liée à l'émission de titres en contrepartie de services fournis dépassera peut-être ces montants, l'émetteur doit d'abord obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés, comme le prévoit le paragraphe 6.1;

- l) l'opération d'émission de titres en contrepartie de services fournis n'entraînera pas la création d'un nouvel actionnaire dominant. En outre, par souci de clarté, lorsque l'opération liée à l'émission de titres en contrepartie peut entraîner la création d'un nouvel actionnaire dominant, l'émetteur doit d'abord obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés, comme le prévoit le paragraphe 6.1;
- m) au moins une fois par trimestre civil, l'émetteur :
 - (i) diffuse un communiqué précisant le nombre d'actions inscrites et de bons de souscription (y compris le prix d'exercice et la date d'expiration), ainsi que la valeur réputée par titre émis en contrepartie des services qui ont été fournis à l'émetteur dans le cadre de l'entente d'émission de titres en contrepartie de services fournis;
 - (ii) l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse :
 - (A) une lettre d'avis :
 - (I) qui précise le nombre d'actions inscrites et de bons de souscription (y compris le prix d'exercice et la date d'expiration), ainsi que la valeur réputée par titre émis en contrepartie des services qui ont été fournis à l'émetteur dans le cadre de l'entente d'émission de titres en contrepartie de services fournis;
 - (II) qui confirme que l'émission des titres n'a pas créé un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur, ou encore, si l'émission des titres a créé un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur, que ce dernier a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés, comme le prévoit le paragraphe 6.1;
 - (B) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 — *Barème des droits*.

Les actions inscrites et les bons de souscription émis en vertu du présent paragraphe 6.2, qu'ils aient été attribués ou émis avant ou après l'inscription de l'émetteur à la Bourse, ne seront pas inclus dans les limites établies aux paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.11, 5.2a) et 5.3a).

À l'exception des opérations acceptées sous condition par la Bourse avant le 24 novembre 2021, en cas de divergence ou de conflit entre la présente politique et la Politique 4.3 — *Actions émises en règlement d'une dette*, les dispositions de la présente politique s'appliqueront.

6.3 Indemnisation due aux personnes ayant un lien de dépendance

Nonobstant les paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.11, 5.2, 5.3 et 6.1 de la présente politique et l'alinéa 3.12f) de la Politique 4.3 — *Actions émises en règlement d'une dette*, la Bourse examinera la demande d'un émetteur, sans l'approbation des actionnaires désintéressés, d'émettre des actions inscrites à l'extérieur d'un régime de rémunération en titres pour régler des obligations non acquittées (à l'exclusion du remboursement des menues dépenses et des avances de fonds, qui sont abordées dans la Politique 4.3 — *Actions émises en règlement d'une dette*, et des obligations liées aux activités de relations avec les investisseurs, aux activités de promotion et aux activités de tenue du marché, qui sont décrites dans la Politique 3.4 — *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*) à l'égard d'une personne qui est ou a été une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur ou des membres du même groupe que ce dernier à tout moment au cours des 12 mois précédents, pourvu que, dans chaque cas :

- a) l'émetteur publie un communiqué à la date à laquelle un accord, un engagement ou une entente est conclu;
- b) l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse :
 - (i) une copie de l'entente;
 - (ii) les détails de toute émission antérieure d'actions inscrites de l'émetteur en règlement d'obligations en circulation impayées de l'émetteur envers cette personne;
 - (iii) une confirmation écrite du fait que l'opération est conforme aux lois applicables sur les sociétés et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (iv) les droits applicables prévus dans la Politique 1.3 — *Barème des droits*;
- c) l'opération a été acceptée par la Bourse avant l'émission des actions inscrites;
- d) la valeur réputée des actions inscrites à émettre par l'émetteur ne doit pas dépasser 5 000 \$ par mois par personne et ne doit pas dépasser 10 000 \$ par mois au total. En outre, il est entendu que lorsque l'opération dépassera peut-être ces montants, l'émetteur doit d'abord obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés, comme le prévoit le paragraphe 6.1;
- e) l'opération n'entraînera pas la création d'un nouvel actionnaire dominant. En outre, il est entendu que lorsque l'opération peut entraîner la création d'un nouvel actionnaire dominant, l'émetteur doit d'abord obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés, comme le prévoit le paragraphe 6.1.

Les actions inscrites émises en vertu du présent paragraphe 6.3, qu'elles aient été attribuées ou émises avant ou après l'inscription de l'émetteur à la Bourse, ne seront pas incluses dans les limites établies aux paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.11, 5.2a) et 5.3a).

À l'exception des opérations acceptées sous condition par la Bourse avant le 24 novembre 2021, en cas de divergence ou de conflit entre la présente politique et la Politique 4.3 — *Actions émises en règlement d'une dette*, les dispositions de la présente politique s'appliqueront.

6.4 Paiements ponctuels à titre d'incitatifs ou d'indemnités de départ

Nonobstant les paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.11, 5.2, 5.3 et 6.1, la Bourse examinera la demande d'un émetteur, sans l'approbation des actionnaires désintéressés, pour :

- a) l'attribution ou l'émission d'actions inscrites à l'extérieur d'un régime de rémunération en titres à titre d'incitatifs à une personne (ou à une société dont cette personne est entièrement propriétaire) qui, auparavant, n'était ni à l'emploi de l'émetteur ni un initié de l'émetteur afin qu'elle accepte de conclure un contrat de travail à temps plein à titre de dirigeant ou d'employé de l'émetteur, sous réserve que le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises à cette personne (ou cette société) ne dépasse pas 1 % du nombre d'actions émises de l'émetteur calculé immédiatement avant la date d'attribution ou d'émission des actions inscrites en question;
- b) l'attribution ou l'émission d'actions inscrites à l'extérieur d'un régime de rémunération en titres à une personne (ou à une société dont cette personne est entièrement propriétaire) qui cesse d'agir à titre de dirigeant, d'employé ou de consultant de l'émetteur, dans le cadre d'une indemnité de départ ou d'une cessation d'emploi, sous réserve que le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises à cette personne (ou cette société) ne dépasse pas 1 % du nombre d'actions émises de l'émetteur calculé immédiatement avant la date d'attribution ou d'émission des actions inscrites en question;

à condition que, dans chaque cas :

- c) le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu du présent paragraphe 6.4 à une personne au cours d'une période de 12 mois ne dépasse pas 1 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date où les actions inscrites en question sont émises à la personne;
- d) le nombre total maximal d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu du présent paragraphe 6.4 à toutes les personnes au cours d'une période de 12 mois ne dépasse pas 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date où les actions inscrites en question sont émises à la personne en question;
- e) l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse :
 - (i) les renseignements de l'émission proposée d'actions inscrites;
 - (ii) le communiqué de presse qui divulgue l'émission proposée d'actions inscrites;

- (iii) les résolutions des administrateurs approuvant l'émission proposée d'actions inscrites;
 - (iv) une confirmation écrite que l'émission proposée d'actions inscrites est conforme aux lois applicables sur les sociétés et les valeurs mobilières;
 - (v) les droits applicables prévus à la Politique 1.3 — *Barème des droits*;
- f) avant l'émission des actions inscrites, l'opération a été acceptée par la Bourse.

Il est entendu que si un émetteur souhaite émettre des actions inscrites qui dépassent les limites établies au présent paragraphe 6.4, il doit d'abord obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés, comme le prévoit le paragraphe 6.1.

Les actions inscrites émises en vertu du présent paragraphe 6.4, qu'elles aient été attribuées ou émises avant ou après l'inscription de l'émetteur à la Bourse, ne seront pas incluses dans les limites établies aux paragraphes 3.1, 4.2, 4.3, 4.11, 5.2a) et 5.3a).

6.5 Prêts

La Bourse examinera la demande d'un émetteur qui propose de prêter des fonds (le « **prêt** ») à une personne afin que celle-ci puisse acquérir des titres de l'émetteur, que ce soit à partir de la trésorerie ou autrement, pourvu que :

- a) l'émetteur se conforme à l'exigence énoncée à l'alinéa 8.2f) de la Politique 3.2 — *Exigences en matière de dépôt et information continue* de fournir à la Bourse un avis écrit préalable relativement au prêt;
- b) le prêt est consenti conformément à une entente de prêt officielle selon laquelle l'émetteur avance des fonds à l'emprunteur et les fonds en question sont ensuite utilisés par l'emprunteur pour acquérir des titres de l'émetteur, de sorte que les titres émis de la trésorerie de l'émetteur soient émis en contrepartie d'espèces, car la Bourse n'acceptera pas un prêt dans le cadre duquel l'emprunteur remet simplement à l'émetteur un billet à ordre en contrepartie des titres émis;
- c) l'approbation des actionnaires désintéressés relativement au prêt en question est obtenue avant que le prêt ne soit consenti;
- d) l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse :
 - (i) le contrat de prêt;
 - (ii) le communiqué de presse divulguant le prêt proposé;
 - (iii) les résolutions des administrateurs approuvant le prêt proposé;

- (iv) une confirmation écrite que le prêt proposé et l'émission de titres proposée sont conformes aux lois applicables sur les sociétés et les valeurs mobilières;
 - (v) un projet de circulaire d'information en vue de l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle le prêt doit être approuvé, ou le consentement écrit, avant son envoi aux actionnaires, ou, si le consentement de la Bourse n'est pas obtenu au préalable, la circulaire d'information ou le formulaire de consentement écrit envoyé aux actionnaires qui doivent clairement indiquer que le prêt proposé est assujéti au consentement de la Bourse;
 - (vi) la preuve de l'approbation des actionnaires désintéressés à l'égard du prêt proposé;
 - (vii) les droits applicables prévus à la Politique 1.3 — *Barème des droits*;
- e) avant que le prêt ne soit accordé, il a été accepté par la Bourse.

6.6 Période de conservation imposée par la Bourse

En plus de toute limite applicable à la revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières, dans certaines situations, la Bourse peut exiger que les actions inscrites et les bons de souscription émis en vertu de la partie 6 fassent l'objet d'une période de conservation qu'elle impose et qu'ils soient libellés en conséquence. Lorsque la période de conservation imposée par la Bourse s'applique, elle commence à la date de placement des titres (qu'il s'agisse d'actions inscrites ou de bons de souscription). Voir la Politique 1.1 — *Interprétation* et la Politique 3.2 — *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître l'applicabilité de la période de conservation imposée par la Bourse ainsi que les exigences connexes relatives aux mentions à inclure sur les certificats.

7. Exigences en matière de dépôt

7.1 Dépôt d'un régime de rémunération en titres

Les émetteurs doivent recevoir le consentement de la Bourse relativement à tout régime de rémunération en titres au moment de la mise en œuvre du régime de rémunération en titres et, dans le cas d'un régime de rémunération en titres « à nombre variable », chaque année par la suite.

Les émetteurs doivent également obtenir le consentement de la Bourse à l'égard de toute modification apportée à un régime de rémunération en titres (sauf dans les rares cas décrits à l'alinéa 5.2f)). Si la modification concerne une augmentation du nombre d'actions inscrites qui peuvent être émises en vertu de l'exercice d'options d'achat d'actions dans le cadre d'un régime de rémunération en titres décrit à l'alinéa 3.1d), au moins 24 mois doivent s'être écoulés depuis la dernière des dates suivantes : la mise en œuvre du régime de rémunération en titres en question ou sa dernière modification.

En vue d'obtenir le consentement de la Bourse relativement à un régime de rémunération en titres ou à sa modification et lorsque l'émetteur demandera l'approbation des actionnaires en vertu des paragraphes 5.2 ou 5.3, l'émetteur doit déposer les éléments suivants auprès de la Bourse au moins dix jours ouvrables avant la date limite d'impression de la circulaire d'information :

- a) l'ébauche du régime de rémunération en titres et, le cas échéant, une version annotée indiquant les modifications proposées;
- b) l'ébauche de la circulaire d'information en vue de l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle le régime de rémunération en titres doit être approuvé;
- c) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 — *Barème des droits*.

Si l'approbation des actionnaires à l'égard d'un régime de rémunération en titres ou d'une modification à un régime de rémunération en titres est requise, le consentement de la Bourse relativement au régime de rémunération en titres sera conditionnel à l'obtention d'une preuve de l'émetteur selon laquelle la majorité des actionnaires ont accordé leur approbation. Les émetteurs sont encouragés à recevoir le consentement sous condition de la Bourse relativement à tous les régimes de rémunération en titres avant l'envoi aux actionnaires de la circulaire d'information en vue de l'assemblée des actionnaires durant laquelle le régime en question doit être approuvé. Si le consentement sous condition de la Bourse n'est pas obtenu à l'avance, la circulaire d'information envoyée aux actionnaires doit clairement indiquer que le régime de rémunération en titres proposé est assujéti au consentement de la Bourse. En outre, si la Bourse conclut que la divulgation aux actionnaires est inadéquate, elle peut ne pas l'approuver.

7.2 Dépôt de rapports mensuels sur la rémunération en titres

Un émetteur doit déposer les éléments suivants auprès de la Bourse sans délai après la fin de chaque mois civil au cours duquel une rémunération en titres est attribuée, émise ou modifiée en vertu d'un régime de rémunération en titres :

- a) un Formulaire 4G — *Résumé — Rémunération en titres*;
- b) si le participant n'est pas une personne physique (à l'exception des participants qui sont des sociétés d'experts-conseils ou des organismes de bienfaisance admissibles), une *Attestation et engagement de la part d'une société qui se voit attribuer une rémunération en titres*, selon le modèle établi à l'annexe A du Formulaire 4G — *Résumé — Rémunération en titres*, comme le décrit l'alinéa 2c);
- c) si le participant est un nouvel initié ou un fournisseur de services de relations avec les investisseurs, un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1).

8. Modifications apportées à la rémunération en titres

8.1 Exigences générales

- a) À condition que l'émetteur publie un communiqué énonçant la teneur de la modification, la Bourse autorisera un émetteur à modifier sans son consentement les modalités d'une rémunération en titres aux fins suivantes :
- (i) réduire le nombre d'actions inscrites qui peuvent être émises en vertu du régime de rémunération en titres en question;
 - (ii) augmenter le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions;
 - (iii) annuler la rémunération en titres.
- b) Sauf indication contraire à l'alinéa 8.1a) ci-dessus, l'émetteur peut modifier les autres modalités d'une rémunération en titres uniquement avec le consentement préalable de la Bourse et à condition que les exigences suivantes soient respectées :
- (i) l'émetteur publie un communiqué énonçant les conditions de la modification;
 - (ii) si la modification vise une rémunération en titres détenue par un initié de l'émetteur, l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés (comme il est indiqué au paragraphe 5.3);
 - (iii) si le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions est modifié, au moins six mois se sont écoulés depuis la plus éloignée des dates suivantes : la date de début de la durée de l'option, la date à laquelle les actions inscrites de l'émetteur ont commencé à être négociées ou la dernière date à laquelle le prix d'exercice de l'option d'achat d'actions a été modifié;
 - (iv) si le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions est modifié de façon à être inférieur au cours du marché, la période de conservation imposée par la Bourse s'applique à compter de la date de la modification (il est entendu que si le prix d'exercice d'une option est modifié pour être fixé au cours du marché, la période de conservation imposée par la Bourse ne s'applique pas);
 - (v) si la durée d'une option d'achat d'actions est modifiée, la prorogation de la durée de l'option d'achat d'actions est considérée comme l'attribution d'une nouvelle option d'achat d'actions, qui doit par conséquent respecter les exigences de la présente politique, notamment en matière de fixation du prix, comme s'il s'agissait d'une nouvelle option d'achat d'actions. La durée d'une option d'achat d'actions ne peut être prorogée de telle sorte qu'elle dépasse 10 ans au total. Une option d'achat d'actions doit être en

circulation durant au moins une année avant que l'émetteur ne puisse en proroger la durée.

La Bourse doit donner son consentement à l'égard d'une modification proposée avant l'exercice, la remise ou le règlement de la rémunération en titres modifiée. Pour les besoins de la présente politique, si un émetteur annule une rémunération en titres et qu'il attribue ou émet une nouvelle rémunération en titres à la même personne physique dans l'année qui suit l'annulation, la nouvelle rémunération en titres sera assujettie aux exigences énoncées aux paragraphes 8.1 b) i) à v).

8.2 Exigences en matière de dépôt

L'émetteur qui souhaite obtenir le consentement de la Bourse à l'égard d'une modification devant être apportée à une rémunération en titres doit déposer les éléments suivants auprès de la Bourse :

- a) une lettre énonçant les conditions de la modification proposée;
- b) le communiqué de presse divulguant les conditions de la modification proposée, au besoin;
- c) les résolutions des administrateurs approuvant la modification proposée;
- d) le cas échéant, la preuve de l'approbation par les actionnaires du projet de modification;
- e) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 — *Barème des droits*.

Il convient de souligner que le Formulaire 4G — *Résumé — Rémunération en titres* qu'un émetteur est tenu de présenter à la Bourse en vertu du paragraphe 7.2 doit inclure la divulgation de toute rémunération en titres modifiée.

9. Transition

9.1 Transition vers les régimes de rémunération en titres

Tous les régimes de rémunération en titres qui ont été déposés par la Bourse avant le 24 novembre 2021 (un « **ancien régime de rémunération en titres** »), ainsi que toute rémunération en titres attribuée, émise ou modifiée avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente politique en vertu de tels anciens régimes de rémunération en titres (« **ancienne rémunération en titres** »), demeurent en vigueur conformément à leurs conditions établies. Cependant :

- a) tout ancien régime de rémunération en titres qui doit être présenté aux actionnaires d'un émetteur aux fins d'approbation (y compris l'approbation annuelle d'un régime de rémunération en titres « à nombre variable » au sens de l'alinéa 5.2c) ou l'approbation d'une modification au sens de l'alinéa 5.2f));
- b) tout autre régime de rémunération en titres mis en œuvre ou modifié;

après le 23 novembre 2021 doit être conforme à la présente politique.

9.2 Transition vers la rémunération en titres

Toute rémunération en titres qui a été acceptée sous condition par la Bourse avant le 24 novembre 2021 demeure en vigueur conformément à ses conditions actuelles. Mises à part les anciennes rémunérations en titres, toute rémunération en titres qui est attribuée, émise ou modifiée après le 23 novembre 2021 doit être conforme à la présente politique.

10. Tableau sommaire

10.1 Tableau sommaire

Le tableau qui suit ne fournit qu'un résumé des exigences d'approbation des actionnaires applicables aux régimes de rémunération en titres et, en cas de divergence, les dispositions plus détaillées de la présente politique énoncées ci-dessus s'appliquent.

	Régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe jusqu'à 10 %	Régime à nombre fixe jusqu'à 20 %	Régime à nombre variable jusqu'à 10 %	Régime à nombre variable jusqu'à 10 % <u>et</u> à nombre fixe jusqu'à 10 % (dans un même régime)
Approbation des actionnaires à l'adoption*	Non requise	Requise	Requise	Requise
Approbation des actionnaires chaque année*	Non requise	Non requise	Requise	Requise
Approbation des actionnaires au moment de la modification*	Requise	Requise	Requise	Requise

*L'approbation des actionnaires désintéressés est toujours requise dans les situations énoncées à l'alinéa 5.3a) de la présente politique.